



CENTRE

d'Études et de Pratiques du Yoga

Association soumise à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 - RNA n° W913008680

BULLETIN D'ADHÉSION ET INSCRIPTIONS AUX COURS 2023-2024

Adhérent 2022/2023 ne remplir que nom et prénom et changements éventuels. Adhérent 2022/2023 oui non

Nom : _____ Prénom : _____ Date de Naissance : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Tel. : _____ Email : _____

Je déclare par la présente souhaiter devenir membre de l'association EPY CENTRE :

30€ adhésion annuelle pour l'année scolaire 2023-2024

Je souhaite souscrire aux activités de cours hebdomadaires sur l'année scolaire 2023-2024 :

325 € forfait annuel (cours en illimité)

25 € cours à l'unité

Règlement possible en 1 ou 3 fois, chèques remis à l'inscription.

Possibilité de régler en ligne sur le site, facilité de paiement en 3 fois offerte également sur le site

Merci de cocher les cours hebdomadaires auxquels vous comptez assister :

1h30 - le mercredi de 10h30 à 12h00 (Pierre-Yves)

1h30 - le mardi de 18h15 à 19h45 (Isabelle)

1h30 - le vendredi de 10h30 à 12h00 (Pierre-Yves)

1h30 - * le lundi de 19h00 à 20h30 (Corinne)

1h30 - le samedi de 11h00 à 12h30 (Annick)

1h30 - * le vendredi de 18h00 à 19h30 (Corinne)

* Cours en ligne (liens envoyés chaque semaine)

Les 2 vidéos enregistrées seront adressées chaque fin de semaine .

Je suis élève-professeur en formation à la Fédération Française de Hatha Yoga (FFHY) :

NON

OUI : je bénéficie de -10% sur les tarifs des activités

À ce titre, je déclare reconnaître l'objet de l'Association et en avoir accepté les statuts ainsi que le règlement intérieur qui m'a été présenté. J'ai pris bonne note des droits et des devoirs des membres de l'Association, et accepte de verser ma cotisation due pour l'année en cours.

Fait à _____, le _____

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Ce bulletin et les pièces demandées sont à remettre à l'Association EPY CENTRE

Je fournis pour mon inscription les documents demandés suivants :

- Le présent bulletin d'adhésion dûment rempli et signé ;
- dans le cas d'une souscription à une activité, un certificat médical de non contre indication à la pratique du Hatha Yoga (ou à défaut une attestation sur l'honneur de l'adhérent attestant être suivi par un médecin traitant) dans le cas où l'élève aurait des problèmes de santé ;
- le règlement de la cotisation annuelle d'adhésion et le règlement de la cotisation relative aux activités souscrites s'il y a – payable par chèque ou virement uniquement (règlement en plusieurs fois possible, nous consulter avant) ;
- le justificatif de la FFHY si je suis élève-professeur ;
- une autorisation parentale si l'adhérent est mineur.

La pratique d'activité sportive nécessite une assurance responsabilité civile et une assurance de dommages corporels et biens. Si vous n'en avez pas, l'Association peut vous couvrir dans le cadre de son contrat d'assurance MAIF (25€/an). Merci de nous contacter directement pour cela si besoin.



EPY CENTRE

d'Études et de Pratiques du Yoga

Association soumise à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 - RNA n° W913008680

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION EPY CENTRE, Centre d'Études et de Pratiques du Yoga ASSOCIATION LOI 1901 À BUT NON LUCRATIF – MIS A JOUR AU 25 Juin 2022

S2Le présent règlement intérieur est celui de l'Association EPY CENTRE, centre d'Études et de Pratiques du Yoga soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dont l'objet est le suivant : « Promouvoir et diffuser la pratique du yoga par l'organisation, la gestion et l'encadrement de cette activité au travers de cours, de stages, ou encore de conférences ; Donner accès aux adhérent-e-s à des facilités pour bénéficier d'une pratique de yoga ; Organiser tous types d'événements ou manifestations pouvant aider à la réalisation des objets et faciliter la cohésion entre membres, par tous moyens ou dispositifs. »

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'Association, et s'applique à tous les membres. Il est consultable à tout moment (disponible en ligne sur Internet ou dans les locaux de l'Association), par toute personne interne comme externe à l'Association. Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'Ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Adhésion de nouveaux membres

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer.

Toute personne, physique comme moral, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'Association et le présent règlement intérieur.

Il convient, afin de finaliser l'adhésion à l'Association, que chaque membre fournisse les documents suivants : 1) un bulletin d'adhésion, spécifiant ainsi l'identité et les moyens de contact de l'adhérent, signé, attestant avoir pris connaissance et précisant l'engagement de respecter les statuts, objets et règlement intérieur de l'Association ; 2) dans le cas d'une souscription à une activité, un certificat médical de non contre indication à la pratique du Hatha Yoga (ou à défaut une attestation sur l'honneur de l'adhérent attestant être suivi par un médecin traitant) ; 3) le règlement de sa cotisation annuelle d'adhésion, en plus du règlement de la cotisation relative aux activités souscrites s'il y a ; 4) une autorisation parentale dans le cadre où l'adhérent est mineur.

ARTICLE 2 : Cotisations

A – Cotisation annuelle d'adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration voté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Pour l'exercice en cours (du 12/09/2023 au 30/06/2024), le montant de la cotisation annuelle d'adhésion en tant que membre actif s'élève à 30 €, sans frais de droit d'entrée ; et en tant que membre bienfaiteur, à 100€, sans frais de droit d'entrée. Toute cotisation annuelle d'adhésion versée à l'Association est définitivement acquise ; il ne saurait être exigé un remboursement total ou partiel en cours d'année, quelle qu'en soit la raison. Cette cotisation devra ensuite être versée tous les ans par chaque membre afin de réitérer leur adhésion à l'Association.

Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre notifiant le délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'Association.

B – Cotisations relatives aux activités

En cas d'inscription aux activités proposées par l'Association, chaque membre devra, en plus de sa cotisation annuelle d'adhésion, s'acquitter des cotisations relatives aux activités souscrites, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration voté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Les tarifs des cotisations relatives aux activités des cours hebdomadaires de pratiques du Yoga pour l'année scolaire 2023-2024 sont :

- le forfait annuel cours en illimité	= 325 €
- le cours à l'unité *	= 25 €

*Même pour la souscription d'1 cours à l'unité, et ce de façon occasionnelle, il est obligatoire d'adhérer à

l'Association ; le 1^{er} cours à titre d'essai est au tarif de 15€ courant septembre et octobre 2023 et peut-être déduit de la souscription d'un forfait si achat immédiat.

Dans le cadre du soutien de la FFHY, les élèves-professeurs de la FFHY Ile-de-France disposeront d'une remise de - 10% sur le paiement de leurs cotisations relatives aux activités.

Le calendrier scolaire 2023-2024, comme indiqué ci-dessous, est défini pour assurer les cours hebdomadaires sur un total de 38 semaines entre septembre 2023 et juin 2024 réparties comme il suit :

- début des cours le mardi 12 septembre 2023 / fin des cours samedi 30 juin 2024 ;
- fermeture 1 semaine pendant les vacances de la Toussaint du 30 octobre 2023 au 05 novembre 2023.
- fermeture pendant les vacances de Noël du 25 décembre 2023 au 07 janvier 2024
- fermeture 1 semaine pendant les vacances d'hiver du 19 au 25 février 2024
- fermeture 1 semaine pendant les vacances de Printemps du 15 au 21 avril 2024
- fermeture du 1^{er} mai au 12 mai 2024
- Lors de certaines fermetures les cours en ligne peuvent être maintenus ainsi que la transmission des 2 vidéos.

Le planning des cours hebdomadaires* pour la période scolaire 2023-2024 est défini comme suit : le mardi de 18h15 à 19h45 - le mercredi de 10h30 à 12h --- le vendredi de 10h30 à 12h - le samedi de 11h à 12h30 - le lundi de 19h à 20h30 et vendredi de 18h à 19h30 cours en ligne

* L'Association se réserve le droit de supprimer des cours à tout moment de l'année dans le cas d'une fréquentation inférieure à 6 élèves réguliers, ou de modifier ponctuellement comme définitivement le planning en prévenant au moins 5 jours calendaires à l'avance les adhérents.

Des activités occasionnelles sous forme de stages, de conférences ou autres manifestations et types d'événement pourront être programmées tout au long de l'année entre le 11/09/2023 au 30/06/2024. Ces activités occasionnelles auront des tarifications spécifiques dont les membres seront informés en temps et en heure. La participation à ces activités occasionnelles nécessiteront l'acquiescement premier de la cotisation annuelle d'adhésion. L'Association se réserve le droit d'annuler une activité occasionnelle dans le cas d'un nombre insuffisant d'inscrits. Les conditions et délais seront spécifiés pour chaque occasion.

C – Conditions de remboursement pour les cotisations relatives aux activités

Pour les cotisations relatives aux activités des cours hebdomadaires pour les forfaits annuels et trimestriels : elles peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel à hauteur de 50% (cinquante pourcent) sur les périodes non échues et sur présentation d'une justification pour les motifs suivants : 1) la perte significative de revenus du foyer ; 2) un déménagement hors Île-de-France ; 3) une blessure grave ou un arrêt maladie handicapant physiquement pour une durée supérieure à 3 mois et empêchant de finir l'année (certificat du médecin obligatoire). Pour ce faire, la demande de remboursement devra être adressée à l'Association par écrit avec un préavis de 1 mois minimum.

Les 50% de la somme à rembourser seront calculées en fonction du prorata des cours de l'activité souscrite sur les périodes non échues à partir de la fin de la période de préavis*.

Exemple : pour une souscription à un forfait annuel d'un cours d'1h30 (450€) au 1^{er} septembre et une demande de remboursement écrite au 30 novembre, effective après le préavis d'1 mois, soit au 31 décembre, le calcul appliqué sera le suivant : Comme 450€ (prix du forfait) divisés par 37 semaines d'activités prévues font 12,16€ par semaine, et comme 14 semaines d'activités sont déjà écoulées selon le calendrier scolaire établi entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, 450€ sera diminué de 12,16€ x 14 (= 170,24€) = 279,76€. Il sera ainsi remboursé au final 50% des 279,76€, soit 139,88€.

Pour les cotisations relatives aux activités des cours hebdomadaires pour les cours à l'unité : aucun remboursement, total ou partiel, ne saurait être exigé.

Pour les cotisations relatives aux activités occasionnelles : elles peuvent faire l'objet d'un remboursement total avec toutefois une retenue de 25€ de frais de dossier si la demande écrite est présentée dans un délai de 15 jours minimum avant le début de l'activité occasionnelle. Passé ce délai, aucun remboursement ne pourra être demandé.

Dans le cas spécifique de la suppression définitive décidée par l'Association de l'activité en question pour laquelle l'adhérent a souscrit : aucun préavis ne sera demandé et 100% de la somme, toujours calculée au prorata des cours de l'activité souscrite sur les périodes non échues, sera remboursée.

Enfin, dans le cas de la perte de qualité* de membre de l'Association, il ne saurait être exigé aucun remboursement total ou partiel en cours d'année des cotisations relatives aux activités.

* Pour rappel, la perte de qualité de membre se fait soit par démission, décès, disparition, non paiement de l'adhésion annuelle ou suite à l'exclusion pour sanction disciplinaire.

ARTICLE 3 : Droits et devoirs des membres de l'association

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposées par l'Association, dans la limite du nombre de places disponibles et moyennant le paiement de la cotisation relative correspondante. Ils peuvent prendre part aux projets de l'Association. Les membres sont tenus de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association. Ils s'engagent à ne pas porter de préjudice moral ou matériel à l'Association et /ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou des comportements inappropriés. Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représenté aux Assemblées Générales de l'Association, ils sont également éligibles au Conseil d'Administration ou au Bureau de l'Association, à condition d'être à jour de leur cotisation annuelle d'adhésion.

TITRE II – ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Locaux

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'Association. Les membres sont tenus de respecter le matériel mis à leur disposition et de ne pas le dégrader ou subtiliser. Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité spécifiées par les règles et usages des locaux utilisés par l'Association, et à se conformer aux consignes des bénévoles et employés de l'Association. À défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

ARTICLE 5 : Déroulement des activités

A – Organisation des activités

Le Bureau, en accord avec le Conseil d'Administration se réserve le droit de créer, de modifier et/ou de supprimer les horaires et les lieux des activités proposées. Les membres en seront informés au préalable de 5 jours calendaires minimum.

B – Encadrement des activités

Les professeurs de Yoga employés par l'Association sont tous diplômés d'une école française reconnue délivrant les certifications nécessaires (ex : la Fédération Française De Hatha Yoga (FFHY), l'Institut Français de Yoga (IFY), la Fédération Nationale d'Écoles de yoga (FNEY), la Fédération Française des Ecoles de Yoga (FFEY)... Toutes Fédérations dont la formation est de 4 années validées par un diplôme de professeur de yoga.

Les professeurs sont des vacataires rémunérés avec les cotisations de l'année et / ou les fonds de l'Association spécifiquement pour l'encadrement des cours hebdomadaires ou activités occasionnelles organisées au cours de l'exercice. Les professeurs peuvent, en accord avec le Bureau, intervenir leur jour ou proposer à un autre professeur de le remplacer exceptionnellement.

C – Obligations et Assurance des activités

Il est recommandé à chaque membre de l'Association de s'assurer pour sa propre pratique sportive en souscrivant soit à une assurance individuelle à titre personnel, soit en demandant à bénéficier via le contrat d'assurance de l'Association d'une individuelle pour (nécessitant une cotisation supplémentaire de 25€).

La couverture assurance souscrite par l'Association couvre : la responsabilité civile de l'Association et de ses dirigeants ; une assistance-protection juridique ; une indemnisation aux dommages de biens matériels ; une indemnisation aux dommages corporels.

Dans le cadre des activités pratiques organisées, il est demandé aux membres un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Hatha Yoga, ou à défaut une attestation sur l'honneur de l'adhérent attestant être suivi par un médecin traitant.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 : Déontologie et savoir-vivre

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de respect, sans faire état de politique, de religion ou de discrimination. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 7 : Confidentialité

La liste des membres est strictement confidentielle et ne pourra être communiquée à une quelconque personne étrangère ou entreprise. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'Association qu'il a connu par le biais de son adhésion.

L'Association s'engage à respecter la charte de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier comprenant les informations recueillies auprès des membres et nécessaires pour l'adhésion, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 8 : Adoption, modification et publicité du règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association EPY CENTRE, centre d'Études et de Pratiques du Yoga et est ratifié par le Bureau.

Sur proposition des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration, il pourra être procédé à sa modification.

Le présent règlement intérieur a été adopté en Assemblée Générale, le 04/07/2018, mis à jour par les membres du Bureau le 08/09/2023. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.